

**CONVENTION DE GESTION ENTRE THONON AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE DOUVAIN EN  
MATIERE D'ENTRETIEN DES AVALOIRS ET RESEAUX PLUVIAUX COMMUNAUX**

**Entre**

**la Commune de Douvaine, Haute-Savoie,**  
représentée par son Maire, Madame Claire CHUINARD, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « la commune »

*d'une part,*

et

**Thonon agglomération, Haute-Savoie,**  
représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, autorisé par la délibération n°CC000801 du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020,

*d'autre part,*

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

**Vu** la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Considérant** que les avaloirs et leurs branchements au réseau principal sont des accessoires de voirie qui relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie comme précisé la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 18/03/2021 :

**Considérant** que les réseaux pluviaux collectant des eaux pluviales provenant de zone non-urbaine (au sens des documents d'urbanisme) ou situés dans l'enceinte des bâtiments et parkings communaux relèvent de la compétence communale.

**Considérant** que l'entretien préventif et curatif de ces ouvrages se fait par des méthodes similaires à celles employées pour entretenir les conduites du réseau pluvial principal dont l'agglomération a la compétence.

**Considérant** la démarche collaborative de l'agglomération en vue d'organiser une mission de conseil et d'accompagnement à destination de la Commune sur l'entretien des avaloirs et des réseaux communaux ;

**Considérant** que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la commune et ceux de l'agglomération ;

**Il est établi une convention de gestion entre les deux collectivités.**

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et dans un souci de bonne organisation du service, de fixer les conditions permettant à l'agglomération de proposer aux communes, des prestations d'entretien sur leurs ouvrages pluviaux à savoir les accessoires de voiries collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux.

A ce titre, l'agglomération réalise les prestations définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE**

Les ouvrages concernés sont :

- Les ouvrages d'engouffrement, grilles, avaloirs, bouches siphoides, caniveaux grilles et leurs branchements au réseau communautaire.
- Les réseaux pluviaux communaux à savoir les réseaux hors zone U et AU.

Les ouvrages situés dans l'enceinte des bâtiments communaux (gouttières et descente de gouttières, ouvrages de traitement et d'infiltration, réseaux) ne pas concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 3 : CONTENU DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION**

En matière d'entretien des ouvrages communaux, il convient de rappeler que la commune assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement et de fonctionnement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice ses compétences, incluant :

- La réalisation de grilles et avaloirs neufs sur la voirie,
- La réalisation de réseaux privatifs sur les parcelles, bâtiments, parkings et places communales
- Les réparations et renouvellement de ces ouvrages,
- La planification de leur entretien.

A ce titre, la Commune souscrit les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les prestations assurées par l'agglomération au titre de la présente convention relèvent donc de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, telle que décrite ci-après :

### **1. Mission**

L'agglomération supervise pour le compte de la commune l'entretien préventif d'une partie des ouvrages communaux cités à l'article 2. Les campagnes seront menées en parallèle de celles prévues sur le réseau pluvial principal, de compétence communautaire.

### **2. Fréquence :**

Ces campagnes sont menées deux fois par an au printemps et à l'automne.

Néanmoins si à la suite d'un évènement pluviaux particulier, l'agglomération a besoin de prévoir une campagne supplémentaire sur son réseau pluvial principal, les communes seront aussi consultées et pourra être organisé une campagne supplémentaire sur patrimoine communal.

### **3. Etapes d'exécution de la campagne :**

#### **Etape 1 :**

Trois mois avant les campagnes de printemps et d'automne (janvier-février et juin-juillet), l'agglomération établit le programme de curage sur son patrimoine et le transmet à la commune en lui proposant de procéder à l'entretien de tous les ouvrages communaux qui y sont raccordés, augmentés des éventuelles grilles que l'agglomération aurait identifiées comme colmatées lors de l'exercice de sa compétence.

L'information est transmise sous forme d'une liste de rues ou d'une carte associée à un inventaire estimatif des ouvrages communaux.

Cet inventaire est issu des données cartographiques existantes ou à défaut de ratios types (nombre d'avaloirs/ml de voirie). L'agglomération fournit aussi à la commune une estimation financière sur la base des prix de son marché.

#### Etape 2 :

La commune prend connaissance du programme de campagne proposé sur ses ouvrages et du devis estimatif associé.

Elle fait part à l'agglomération de son choix de lancer ou non la campagne **sous quinze jours**.

L'absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative de la part de la commune.

La commune peut, dans ce même délai de quinze jours, proposer des modifications sur le programme en fonction des éléments suivants :

- Ajout des ouvrages communaux situés sur le secteur et non connus de l'agglomération (non cartographiés, création nouvelle) ou oubliés
- Ajout des ouvrages identifiés comme à curer prioritairement (demande des usagers, constats fait dans le cadre de l'exercice des compétences communales)
- Réduction du périmètre en fonction de ses moyens financiers

#### **A NOTER :**

- 1. Le volume d'ouvrages supplémentaires ne devra pas excéder 10% du programme initial. Au-delà, l'agglomération se réserve le droit de refuser si sa capacité à faire et/ou les plafonds de son marché le justifient.**
- 2. La commune reste maître d'ouvrage de ces accessoires de voirie et seule décisionnaire du programme de curage. Elle ne peut pas tenir l'agglomération responsable d'un besoin mal défini.**

#### Etape 3

L'agglomération procède à l'organisation et au suivi de la campagne selon le programme validé par la commune. Elle s'occupe notamment de planifier la prestation, de faire des demandes d'autorisations de voirie, de suivre le prestataire.

#### **4. Missions Ne faisant PAS partie de la présente convention**

Sauf mention explicite citées à l'article 3, les prestations proposées par l'agglomération NE comprennent PAS :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des accessoires de voirie et réseaux communaux situés sous domaine public routier**  
La création, le renouvellement, les réparations et la surveillance de ces ouvrages ne font pas l'objet de la présente convention. La commune reste responsable de ses ouvrages et de leur programme d'entretien.  
L'agglomération, quant à elle, a une obligation de résultats vis-à-vis des campagnes de curages validées par les communes conformément aux modalités exposées dans l'article 2.
- 2) L'entretien des ouvrages communaux hors voirie**  
L'entretien des gouttières et réseaux internes aux bâtiments ne font pas partie des ouvrages
- 3) Les interventions ponctuelles sur les ouvrages conventionnés**  
Les interventions ponctuelles hors campagne de curage sur les ouvrages de l'agglomération seront réalisées par les communes.
- 4) La gestion de crise**  
La surveillance et la mise en sécurité des avaloirs et de la voirie en temps de pluie reste sous la responsabilité de la commune. En cas de débordements sur la voirie liés à un embâcle ou un

défaut d'entretien des avaloirs, la commune alerte le service d'astreinte de l'agglomération pour planifier une intervention d'urgence.

#### **ARTICLE 4 : MENTIONS SPECIALES**

Sans pouvoir remettre en cause le périmètre général défini à l'article 2, une annexe à la convention peut préciser les modalités particulières d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui ne seraient pas explicitées à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

L'agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par la commune, dans le respect des normes et de la réglementation applicables.

La commune anticipe le plus en amont possible les besoins qu'elle aura, ceci pour veiller au bon fonctionnement du service de l'agglomération.

A cet effet, un planning prévisionnel est établi entre la commune et l'agglomération permettant de déterminer le plan de charge associé aux interventions de cette dernière.

L'agglomération s'engage à remettre tous les justificatifs liés aux prestations commandées (factures, bordereau de mise en décharges, etc...)

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **1. Conditions de la participation financière**

La définition de la campagne et son suivi étant réalisée par l'agglomération, la participation financière sera évaluée sur base de la facture de l'entreprise augmenté de 15 % liée à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'agglomération envers la commune.

##### **2. Modalités de facturation**

Deux fois par an, l'agglomération établira un état récapitulatif des frais engagés sur la base de la présente convention détaillant le coût constitué des fournitures, contrats, prestations et charges des personnels précisant :

- Le service gestionnaire
- Les fournisseurs, prestataires ou entreprises
- La nature de la dépense
- Le numéro de la facture (joindre une copie de la facture)
- Les montants (HT, TVA, TTC)
- Le numéro du mandat
- Le régime de TVA et la récupération éventuelle au titre du FCTVA.

Pour les prestations effectuées en régie, l'état indiquera le nom de l'agent, son coût horaire ainsi que le nombre d'heures réalisées.

##### **3. Modalités de remboursement**

La commune s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par l'agglomération dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette correspondant.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DES ACTIONS ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE**

Un référent élu et un référent technique sont définis au sein de l'agglomération et au sein de la commune. Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin pour suivre les actions menées dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première période.

Elle sera reconduite à l'échéance, de façon tacite, par période de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est modifiable par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre et *en respectant un délai de six mois préalables*.

Dans cette hypothèse, les parties devront trouver un accord pour régler les impacts liés à la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Les parties sont tenues de couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à l'autre partie signataire.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE**

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Perrignier, en double exemplaire, le .....**

**Transmis au contrôle de légalité le**

Pour la commune de Douvaine  
Le Maire,  
Claire CHUINARD

Pour L'agglomération  
Le Président,  
Christophe ARMINJON

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 074-217401058-20220919-DEL20220919\_02-DE

PROJET